

**AVIS**

ENV.21.128.AV

---

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale  
d'HERBEUMONT (UA<sub>1</sub>) à CHINY, HERBEUMONT et  
NEUFCHATEAU – Projet de plan

Avis adopté le 30/08/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune d'Herbeumont
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Neufchâteau

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 1/07/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 30/08/2021 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* /

### Projet :

- *Localisation :* Commune d'Herbeumont, Chiny et Neufchâteau
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (91,5 %), zone naturelle (3,9 %), zone agricole (1,5 %), zone d'extraction (1,5 %), zone agricole (1,5 %), zone de parc (0,8 %), zone de loisirs (0,4 %), zone d'aménagement communal concerté (0,2 %), zone d'espaces verts (0,1 %), zone d'habitat à caractère rural, zone de services publics et d'équipements communautaires

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale d'Herbeumont présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 1337,44 ha (dont 17,5 ha sur le cantonnement de Florenville) ;
- une altitude entre 250 (Semois) à 440 m (plateau de Straimont) ;
- plateaux légèrement vallonnés avec des versants abrupts le long de la Semois et ses affluents ;
- cours d'eau présents : la Vierre, la Semois, le Ruisseau des Burzais, ruisseau d'Aise et l'Antrogne ;
- immense majorité de sols bruns-acides à drainage correct ;
- 50,9 % de résineux (majoritairement épicéa) et 43,8 % de feuillus (principalement hêtre puis chêne) ;
- 22,7 % de l'UA en forêts anciennes ;
- 33,48 % de l'UA repris en zone Natura 2000 (4 sites : BE34046, BE34047, BE34048, BE34049) ;
- une certification PEFC (PEFC/07/21-1/1-79 depuis le 22/05/2002) ;
- présence d'un site classé : les ruines du château féodal d'Herbeumont ;
- 22,4 % de l'UA en zone d'intérêt paysager (300 ha) ;
- présence du mouflon. Il convient de maintenir cette population à un niveau raisonnable.

Le plan d'aménagement est prévu pour 30 ans et les objectifs principaux sont :

- économique : production de bois (fonction principale) et chasse ;
- écologique : épuration, anti-érosion et diversité biologique ;
- social : vocation touristique, entretien des parcours balisés de trail, de marche nordique et promenade, désignation de zones d'accès libre aux mouvements de jeunesse ;
- cynégétique : objectifs de gestions de l'équilibre entre les 4 espèces de grand gibier (cerf, sanglier, chevreuil et mouflon) et la forêt. Accentuer la pression de la chasse, mise en place de plans de tir qui visent une diminution de la densité de cerfs (qui engendre une trop forte pression sur la régénération).

La proportion feuillus/résineux évoluera légèrement en faveur des peuplements feuillus.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle s'est prononcé sur le projet de contenu du RIE accompagné du pré-projet de plan d'aménagement forestier (PAF) le 16 septembre 2020 lors de la consultation préalable (Réf.: ENV.20.53.AV).

Le Pôle constate que le RIE qui lui est fourni en accompagnement du projet PAF ne répond pas aux remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité et qu'aucun élément de réponse n'est fourni. Le Pôle renvoie à cet avis, qu'il réitère.

Le Pôle note toutefois l'ajout d'une référence aux liaisons écologiques régionales visées par le Code du développement territorial (CoDT) et au massif forestier touristique de la Semois et de la Houille.

### 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

**Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale d'HERBEUMONT.**

En effet, le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

Le Pôle demande que soient prises en compte les remarques particulières relatives au RIE (ci-dessus) et d'en tirer les conséquences dans le plan d'aménagement.

En raison de la surface importante en Natura 2000, une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 s'impose en regard des pressions négatives que peut exercer la fréquentation des lieux (trails notamment), le maintien de surfaces importantes de résineux pouvant influencer la qualité hydraulique (effet du drainage), la perte de surfaces biogènes par le développement de plantations d'essences extracontinentales et par endroit la surdensité du gibier difficilement maîtrisable.

En complément, le Pôle attire l'attention sur le compartiment 10. Celui-ci est repris en série-objectif « Multifonctionnelle » alors que les autres compartiments en UG Temp 02 et forêts anciennes sont au moins repris en série-objectif « Conservation et Production ligneuse ».

Le Pôle rappelle que la certification PEFC induit la preuve d'une gestion de la forêt plus volontariste par rapport aux strictes conditions réglementaires. En outre, un soutien de 100 €/ha/an peut être obtenu pour toute surface supplémentaire aux 3 % placés en réserve biologique intégrale. Ceci représente un incitant intéressant compte tenu du revenu actuel de la forêt feuillue sans compter les charges de personnel, de replantation et d'entretien. La préservation d'un maximum de bois surâgés dans la vallée de la Semois est un enjeu majeur de conservation de la nature régionale sachant qu'elle abrite l'épicentre des populations de barbastelle, une des chauves-souris des plus menacées en Belgique et des espèces de lichens épiphytes devenues également très rares. Il s'agit aussi de diversifier les réserves intégrales en ne les limitant pas aux seuls peuplements où la sylviculture est plus difficile. Ainsi, elles devraient pouvoir couvrir aussi des portions de la hêtraie-chênaie acidophile à luzule.

L'actualité récente des inondations implique également un objectif de rétention plus élevée et plus longue des eaux pluviales en tête des bassins ainsi qu'une analyse de la possibilité de supprimer des drains par endroits et dès lors d'adapter ces zones à une sylviculture supportant des sols plus hydromorphes. Il s'agit aussi de vérifier le risque d'aléa d'inondation dans les zones réservées aux mouvements de jeunesse.

Enfin le Pôle note, par rapport à la version analysée en 2020, l'ajout de considérations concernant les liaisons écologiques régionales (CoDT) qui traversent ou passent à proximité de l'UA et le schéma de développement communale (SDC) de Chiny ainsi qu'une remarque concernant le Chêne rouge d'Amérique.

## **2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES**

Le Pôle Environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Le Pôle attire également l'attention sur le déséquilibre forêt-gibier. La surabondance du gibier est un problème largement répandu en Wallonie qui a un impact important sur la forêt, aussi bien au niveau écologique sur son rôle d'écosystème (perte de biodiversité, affaiblissement des essences d'arbres suite au dégât du gibier, faiblesse ou absence de régénération naturelle, fragilisation face aux changements climatiques...) qu'au niveau économique en tant que source de revenu (dégâts sur les arbres diminuant leur valeur marchande, investissements importants nécessaires en moyen de protection des arbres et en plantation). Ainsi le Pôle appuie les mesures proposées dans l'avant-projet de PAF (voir point 3.8.5) mais considère que le PAF peut prendre encore des mesures plus radicales permettant un changement de mode de chasse tel que suggéré par le Pôle.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

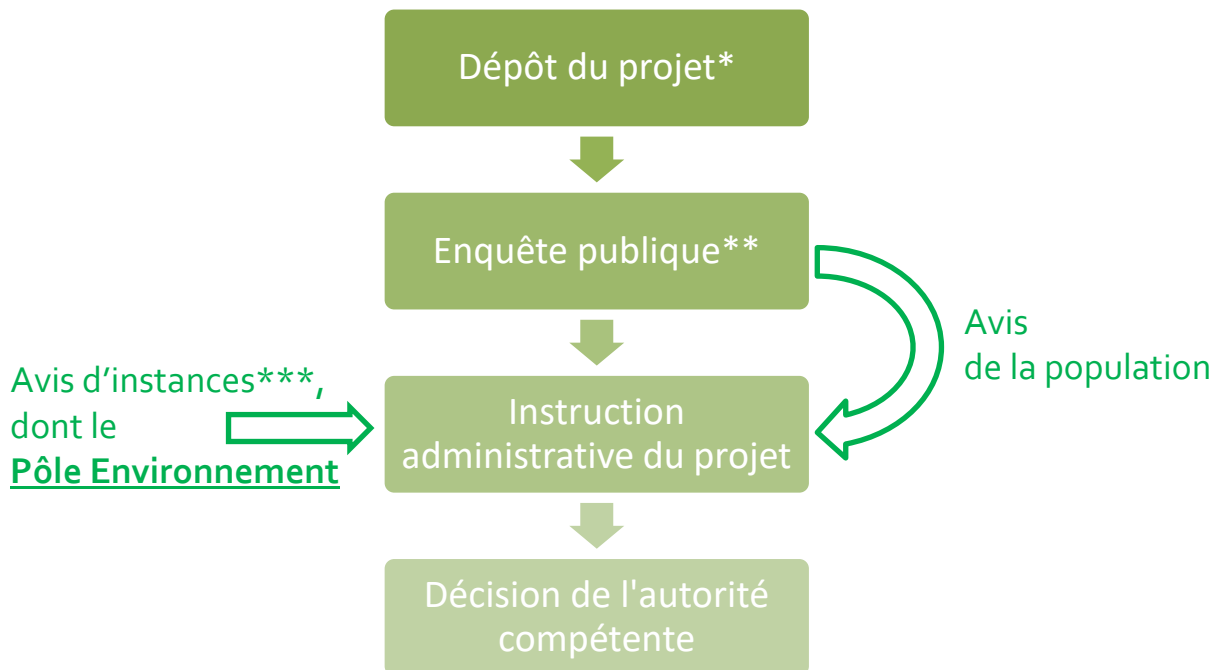
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.